



Arrêt

**n° 93 646 du 14 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 6 août 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 août 2007.

1.2. Le 7 août 2007, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 août 2008. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 22 822 du 6 février 2009.

1.3. Le 26 février 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 19 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 12 juin 2009.

1.5. Par un courrier daté du 10 juillet 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 20 août 2009. Cette dernière a toutefois rejeté ladite demande par une décision prise en date du 19 septembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 80 486 du 27 avril 2012.

Par une nouvelle décision prise le 6 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la deuxième demande d'autorisation de séjour précitée non fondée.

Cette décision, notifiée au requérant le 30 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Liban, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom). Et donc il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9^{bis} de la loi et du principe d'égalité.

Après avoir reproduit quelques considérations afférentes à l'obligation de motivation formelle, la motivation de la décision entreprise et un extrait du rapport médical auquel cette décision se réfère, le requérant relève qu'il n'a jamais rencontré le médecin conseiller de la partie défenderesse de sorte que l'attestation médicale qu'il a rédigée n'est pas fiable. Il soutient que seules les attestations de son médecin traitant sont dignes de foi et qu'en tout état de cause, il n'existe aucune raison de privilégier le rapport médical du médecin conseiller et en conclut que la décision querellée ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe d'égalité dès lors que le requérant ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait violé ledit principe.

Par ailleurs, le moyen n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9*bis* de la loi, le requérant n'expliquant pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, laquelle est de surcroît étrangère au cas d'espèce.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*ter* de la loi dispose que « (...) L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectué par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts (...) ». Force est dès lors de constater que la possibilité donnée au médecin fonctionnaire d'examiner l'étranger constitue bien une faculté qu'il exerce dans les cas où il l'estime nécessaire. Le médecin fonctionnaire n'a, par conséquent, nullement l'obligation d'entendre le demandeur, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir examiné le requérant en l'espèce.

Par ailleurs, il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport médical du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse et auquel celle-ci se réfère dans la décision entreprise que ce rapport a été établi le 9 juillet 2012 sur la base de toutes les attestations médicales fournies par les différents médecins traitants du requérant en manière telle que l'affirmation, selon laquelle il ne serait pas fiable dès lors qu'il émane d'un médecin qui n'aurait pas examiné le requérant, est dépourvue de toute pertinence.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT